



ANALYSE

2019/03

LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE
L'HOMME EN QUESTION.

La déclaration universelle des droits de l'homme en question

Au départ, il y a cette remarque de Gille Deleuze : « *Les droits de l'homme, mais qu'est-ce que c'est ? C'est du pur abstrait. C'est vide* »¹ le genre de déclaration qui perturbe quelque peu... C'est au départ de ce *dérangement* que la présente analyse s'est donné comme objet de réflexion un texte (quasi-) sacré : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Nous nous efforçons ici de montrer les rouages, la mécanique, d'une telle construction, pleine de contradictions, dont la principale est sans doute liée à la volonté d'ancrer dans un idéalisme, par principe imperturbable, un texte conçu dans la tourmente de la réalité.

On relèvera aussi que la démarche exclut les principaux concernés par ces fameux Droits : les Êtres humains aux prises avec les injustices quotidiennes et, partant, sans doute les seuls à même « *de dire, pour chacun-e et avec les autres, comment ce qui est personnel est politique* » et de produire « *une capacité de penser et agir ensemble sur un mode qui est celui de l'intelligence collective* ». Bref : de formuler des droits effectifs, soumis à un perpétuel débat et ancrés dans cette conflictualité inhérente au social qui leur donnerait de la consistance. De la concrétude. Plutôt que d'un acte iconoclaste, il s'agit bien d'ouvrir un débat en posant des questions : il est donc ici beaucoup moins question de « vérité » que d'un appel à la réflexion. Ne serions-nous pas proche dans cette manière de faire de nos pratiques d'éducation permanente ?

1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DES GRANDES DÉCLARATIONS

Pour nous pencher sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948² - que nous désignerons parfois ici sous son acronyme, la DUDH – nous partirons des travaux d'Emmanuel de Jonge³, qui nous paraissent offrir un cadre de compréhension adéquat des principes de *construction* d'une « Déclaration » et qu'il nous faut donc commencer par exposer de façon synthétique⁴.

Selon Emmanuel de Jonge, les Déclarations doivent remplir deux fonctions : « [...] *la déclaration doit en même temps poser un cadre fondateur pour la vision du monde d'une société donnée et faire adhérer ses membres à cette vision du monde.* »

La fondation de la vision du Monde

a. « *Les grandes Déclarations [...] sont l'expression linguistique des fondements éthiques, politiques et philosophiques d'une société particulière à une époque donnée. Ces représentations collectives et [...] croyances partagées constituent [...] ce qui fait l'identité collective de ses membres. Nous pourrions appeler l'ensemble de ces représentations la "vision du monde" de la communauté.* »

b. On considèrera dès lors ici (puisque de nombreuses autres acceptions sont possibles) que « *la vision du monde désigne ainsi à la fois une certaine idée de l'homme et une conception de la société* » au sens des « *rappports entre les individus dans une communauté* ».

c. « *Le contenu axiologique et juridique*⁵ *de la déclaration est alors présenté sous la forme de propositions générales et se voit conférer le statut de vérité indiscutable et anhistorique* ».

d. Les Déclarations deviennent aussi, dans cette optique, des réservoirs « *de lieux propres et lieux communs* » dans lesquels on puise (que l'on « *mobilise* ») « *dans les discours et les échanges en société* ».

On retiendra d'emblée que les « grandes Déclarations » s'inscrivent dans une société et une époque particulières. Il vient dès lors immédiatement à l'esprit que le terme « *universel* » doit être considéré avec précaution, puisqu'une « vision du monde », en tant qu'elle s'inscrit dans un contexte spécifique, n'a rien d'immuable.

À cet égard, on retiendra le propos de René Cassin, le membre français du Comité de Rédaction de la Déclaration, et l'un de ses principaux rédacteurs, qui précise : « *Quand j'ai fait proclamer que la déclaration serait universelle, j'ai voulu indiquer que chaque être humain était membre d'une société mondiale, et pas seulement sujet de son État et indirectement sujet des Nations-Unies* ». Ceci nous donne encore l'occasion d'illustrer en quoi la dépendance à une époque donnée est cruciale. C'est en effet en constatant « *les responsabilités des États dans les actes perpétrés contre les individus pendant la Deuxième Guerre Mondiale* » que la DUDH a, d'une part, renversé l'ancien rapport « *où l'individu était avant tout subordonné à l'État* » et s'est plutôt centrée « *sur les droits des individus et les règles que devaient respecter les États à leur égard* » et que, d'autre part, l'adjectif « *"international", initialement choisi pour le titre de la déclaration* » fut abandonné pour le terme « *universel* ».

Ce qui nous renvoie au point c) ci-avant. Dans la mesure où une Déclaration présente son contenu juridique et ses « *fondements éthiques, politiques et philosophiques* » sous forme de propositions générales « *anhistoriques* » - dépourvues de références au contexte historique – les éléments et événements qui déterminent ses choix sont *en principe* absents de la Déclaration. Et c'est une *nécessité* si celle-ci veut se voir conférer « *le statut de vérité indiscutable* » : une mise en contexte permettrait en effet de *relativiser* le contenu de la Déclaration.

L'adhésion à la vision du Monde

Mais une « Déclaration » émanant d'une société donnée doit, au-delà des « propositions générales anhistoriques », faire *aussi* en sorte que ses membres puissent adhérer à sa vision du Monde, se l'approprier et ainsi « *s'identifier à la communauté* ». Les Déclarations sont donc contraintes de faire référence à un « récit » récapitulatif (historique, en quelque sorte) qui soit constitutif d'une mémoire partagée, collective.

L'entreprise apparaît donc comme contradictoire en elle-même ou, au moins, comme relevant d'un équilibre complexe entre son caractère anhistorique et la nécessité de souder une communauté autour d'un « récit » ...

2. LES DEUX PREMIERS PARAGRAPHES (OU « CONSIDÉRANTS »)

DU PRÉAMBULE DE LA DUDH

Afin d'illustrer son propos, Emmanuel de Jonghe s'attache aux deux premiers des sept paragraphes - ou « considérants⁶ » - que compte le « Préambule » de la Déclaration :

« *Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.*

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme. »

Considérant 1

Le 1er « considérant » établit a) que la dignité et les droits égaux et inaliénables sont *inhérents* à la condition de « membres de la famille humaine » b) que c'est la *reconnaissance* de ce caractère non acquis (ou non construit), « inhérent », qui *fonde* liberté, justice et paix.

On retrouve donc bien les *propositions générales* (dignité, droits égaux, etc.) qui, pour acquérir le *statut de vérité indiscutable et anhistorique*, doivent être fondées non pas sur les hommes réellement existants, mais sur une abstraction, soit, de façon générale : le concept de « nature humaine », ici exprimé comme étant *la qualité de membre de la famille humaine*.

On retiendra :

- que la fondation des Droits de l'Homme repose sur un concept extérieur à l'homme réel, observable, empirique. Il y eut du reste des amendements cherchant à baser cette fondation sur des concepts, tout aussi abstraits, relatifs à l'« *origine divine et [à la] destinée immortelle de l'homme* » (formule proposée par les Pays-Bas), par exemple ;
- que c'est la *reconnaissance* (et non pas la croyance ou la foi, auxquelles on peut ou non adhérer) qui opère : ce qui renvoie bien au fait que dignité et droits préexistent à ladite reconnaissance.

Considérant 2

Le second paragraphe relève bien plus d'une mise en contexte, on quitte le domaine des valeurs absolues ou générales. En 1948, et pour nombre d'années, il ne pouvait en effet échapper à personne que les « *actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité* » renvoyaient directement au nazisme et en particulier au génocide orchestré par ce régime⁷.

De même, la « proclamation » de l'avènement d'un monde « *où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère* » est une référence directe au discours, dit « des quatre libertés⁸ », proclamé par F. D. Roosevelt en 1941 devant le Congrès américain en vue de « *débloquer des fonds pour faire la guerre à l'armée allemande* ».

On peut aussi faire remarquer que l'exercice d'équilibre entre fondation et adhésion a conduit à ce que, d'amendements en amendements⁹, « *tous les éléments qui rendaient l'énoncé explicitement spécifique à la Deuxième Guerre Mondiale [soient] supprimés¹⁰* », en raison de « *la crainte que la Deuxième Guerre Mondiale puisse être un jour oubliée et donc que la Déclaration apparaisse sans objet* ».

On doit encore savoir, pour saisir toute la complexité de la rédaction de la DUDH, que son Comité de Rédaction n'a pas été exempt de tensions relatives au contexte politique international, marqué par l'émergence de l'URSS comme « bloc ennemi » de l'Occident et par les rapports de force internationaux inhérents au bloc occidental lui-même, au sein duquel les USA achevaient de s'imposer. On citera l'épisode suivant à titre d'exemple : « *Il est certain que Mme Roosevelt, quand elle constitue le premier comité de rédaction [...] met hors-jeu les Européens et les Français et toutes les occasions sont bonnes pour conforter cette position. [...]*

"J'apprends, écrit Pierre Mendès-France¹¹, que le Bureau de la Commission [...] vient d'adresser à tous les membres de la Commission une communication leur demandant s'il ne paraît pas opportun [...] de tenir la prochaine réunion à Lake Success. Il serait souhaitable que le Professeur Cassin répondît à cette démarche de la manière la plus énergique" [...]. Pour le Bureau où il n'y avait aucun Européen, il s'agissait en effet de déplacer d'Europe vers les Etats-Unis le lieu de la réunion.¹² »

3. LES VALEURS DE LA DUDH

La « dignité »

Le concept de dignité est central dans la DUDH : il est le premier à apparaître tant dans le préambule que dans l'article 1er : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité* ».

Emmanuel de Jonghe fait remarquer que « *lorsqu'on s'intéresse aux synthèses du Comité de Rédaction, on s'aperçoit que la notion de dignité [...] ne soulève pas de discussions ni de débats quant à sa définition ou son domaine d'application.* »

L'explication retenue par Emmanuel de Jonghe est qu'« *il s'agissait de proposer une valeur qui permette de contrer la possibilité d'un retour des atrocités qui avaient justement atteint et détruit la dignité de l'homme* » - à savoir les actes commis par les Nazis. Ce qu'illustre ce qui fut la première version de l'article 8¹³ où « l'indignité » est associée à la torture ou à un traitement cruel ou inhumain que nul n'aura à subir ;

ce que confirme encore le propos de M. Malik (membre du Comité de rédaction, Liban) : « *Ces dernières années, des hommes ont surgi, qui incarnaient les pires instincts de la nature humaine, et ont foulé aux pieds la dignité de l'homme. C'est pour cette raison que l'on désire actuellement s'assurer que de telles atrocités ne se reproduiront pas* ».

La « famille humaine »

La « fraternité » de l'article 1er de la DUDH est un net écho de la métaphore de la famille humaine posée par le 1er « considérant », dont on peut dès lors dire qu'elle revêt une grande importance dans la Déclaration¹⁴.

Il semble, selon Emmanuel de Jonghe, que ce concept fut lui aussi assez peu discuté. La vision d'une sorte d'union familiale de l'Humanité qu'aurait déchirée la seconde guerre mondiale était très largement partagée. Et elle n'est pas sans conséquences sur la façon dont sont envisagés les rapports humains, forcément « fraternels ».

L'« humanité »

Dans la DUDH de 1948, « *la notion d'humanité [...] permet d'affirmer une opposition commune (qu'exprime la conscience révoltée de l'humanité) aux théories raciales et discriminatoires [...]. L'Humanité se définit donc par son caractère de victime de ou de révoltée par "les actes barbares"*¹⁵ ».

On peut estimer curieux que les critères d'appartenance à l'Humanité ne soient pas exposés plus précisément, il semble donc qu'il faille les « *déduire de l'emploi du terme dans le texte* » : ne font pas partie de la communauté humaine « *ceux qui n'éprouveraient pas de compassion, ou encore ceux qui ne seraient pas révoltés par les actes barbares* » (dont, à l'évidence, les Nazis eux-mêmes). Pour le dire positivement « *l'homme de la Déclaration Universelle est donc un homme qui a connaissance des actes perpétrés par les Nazis pendant la guerre, qui en est révolté et qui a un sentiment de compassion envers les victimes* ».

4. UNE LECTURE CRITIQUE

La Déclaration universelle des Droits de l'Homme fut finalement adoptée en 1948, le 10 (l'actuelle « Journée des Droits de l'Homme ») avec 50 oui et 8 abstentions¹⁶. Même si la Déclaration n'a aucune valeur contraignante (René Cassin n'ayant jamais réussi à imposer sa position pourtant « *extrêmement claire sur le sujet : il faut que la Déclaration des droits de l'homme soit une loi, c'est-à-dire qu'elle ait une valeur contraignante*¹⁷ »), celle-ci reste « *d'une grande force morale puisqu'elle représente la première définition acceptée internationalement des droits de tous, [...]. La Déclaration a aussi posé les bases de la structure des instruments élaborés dans les décennies suivantes.*¹⁸ ».

C'est pourquoi nous avons voulu ici examiner sur une base somme toute réduite – 2 alinéas du Préambule et l'article 1er – ce qu'ont pu être d'une part la « vision du Monde » qui a guidé la rédaction et, d'autre part, les conditions réellement existantes lors du long exercice de rédaction de la DUDH. Cet examen ne peut manquer de conduire à des considérations critiques.

L'ordre des considérants 1 et 2

Emmanuel de Jonghe s'attarde sur l'articulation logique des deux 1^{ers} considérants du Préambule. Il souligne¹⁹ ce qui est en effet une curiosité logique : le 2^{ème} considérant exprime en les contextualisant (dans la mesure que l'on a vue), « *les raisons pour lesquelles [le] constat du 1^{er} considérant a été élaboré* » ; or, les mots « *"considérant que" impose[nt] une chronologie de raisonnement qui organise l'ordre dans lequel les énoncés vont être placés* ». Il eût donc été plus logique de commencer par les raisons pour lesquelles les principes généraux du considérant 1 avaient été élaborés. Pour illustrer son propos, Emmanuel de Jonghe propose d'inverser les deux alinéas et d'ajouter le connecteur « et, de ce fait » au 2^{ème} (ce qui donne : *et, de ce fait, considérant que*) : l'expérience est en effet probante. Le 2^{ème} considérant aurait dû être le 1^{er}.

Faire « comme si »

Emmanuel de Jonghe fait remarquer que, outre la difficulté liée à l'organisation entre elles des diverses versions, la tension existant entre les nécessités de *fonder* le texte et de le faire *partager* a pu conduire au choix de l'ordre définitif des considérants 1 et 2, finalement guidé par le désir de « *faire "comme si" les valeurs existaient avant même que l'expérience nous ait poussé (sic) à devoir les penser* ».

Venant appuyer la thèse du « faire "comme si" », Christine Fauré²⁰ souligne à son tour le rôle crucial de la seconde guerre mondiale : « la déclaration des droits, cette forme si populaire au XVIII^e siècle, connu au siècle suivant une éclipse, tant il était difficile pour les États-Nations d'intégrer ce modèle [...]. Il fallut le crime de génocide, perpétré contre les juifs pendant la seconde guerre mondiale, [...] pour que face à cette barbarie nouvelle qui frappait le cœur de l'Europe civilisée et non pas des régions lointaines, la nécessité de déclarer des droits s'imposât à nouveau ».

Une Déclaration n'est pas absolue : elle est déterminée

Il apparaît donc que les Déclarations, dont celle qui nous occupe ici, sont éminemment *déterminées* : par l'époque et ses événements contingents²¹, par la ou les « vision(s) du Monde » de ses rédacteurs (et de leurs mandants éventuels²²), par l'ensemble des données socio-politiques contemporaines de la rédaction du texte,...

L'impossible définition du statut de la DUDH

C'est en raison de ces *déterminations* que la question du statut de la Déclaration n'a jamais pu être tranchée que par des négations : « Mme Eleanor Roosevelt, en tant que Présidente de la Commission des droits de l'homme, présentait ainsi le texte rédigé en 1948 : "Ce n'est pas un traité, ce n'est pas une Convention internationale, ce n'est pas et ne prétend pas être l'exposé d'une loi ou d'une obligation légale..."²³ ». Les conditions réellement existantes à l'époque rendaient en effet fort difficile la définition de la DUDH comme texte contraignant (quelle qu'en soit la forme, traité, Convention internationale ou obligation légale) :

- En 1948, demeurent des pays qui pratiquent très activement la ségrégation (donc : l'inégalité des droits, des libertés et de la dignité), l'apartheid de l'Afrique du Sud en était l'expression achevée²⁴, mais rappelons qu'aux États-Unis des mesures ségrégatives – les lois Jim Crow²⁵ - étaient toujours en vigueur et que la présidente du Comité de rédaction de la Déclaration Universelle, Mme Eleanor Roosevelt (femme de F. D. Roosevelt, président des États-Unis de 1933 à 1945), n'ignorait rien de cette situation (à laquelle elle était, précisons-le, farouchement opposée).
- Ajoutons, pour faire bonne mesure, que le processus de décolonisation n'en n'est qu'à ses balbutiements et que nombre d'êtres humains ne sont pas « libres » dans leur propre pays. Ni d'ailleurs « égaux en droit » : *comme dans bien d'autres espaces coloniaux, au Rwanda et au Burundi, « les situations nées des rapports de domination suscitérent des compléments aux Codes [juridiques], intégrés dans une législation spéciale et exprimés dans des ordonnances administratives applicables exclusivement aux populations locales. [...] les autorités belges²⁶ mirent en place des infractions visant les colonisés et criminalisant des faits nouveaux pour les populations. [...] ce développement d'une législation pénale "qui élargissait les distinctions entre Européens et Africains" exprimait le souci de l'administration d'imposer son autorité avec davantage d'efficacité.²⁷ ».*
- Plus spécifiquement, « l'égalité des droits entre hommes et femmes en matière de mariage, promue par la déclaration universelle, posait également problème au gouvernement français car pour les citoyens français de statut musulman, la sanction de l'adultère était inégale selon les sexes. La polygamie était permise alors que la polyandrie n'était pas admise²⁸ ».
- De plus, « il aurait été utopique de croire que des puissances coloniales, l'Angleterre et la France, allaient appliquer le droit de pétition par exemple, qui aurait pu encourager "les mécontents et les agitateurs [des] territoires non autonomes à saisir l'organisation des Nations-Unies"²⁹ ».
- On comprend enfin que « la Déclaration Universelle, de par sa mission fédérative entre États, n'a pas voulu inclure dans sa liste de droits "la résistance à l'oppression" qui [...] représentait [...] un danger, ni le droit des minorités, laissé au bon vouloir des États dont elles dépendaient.³⁰ ».

Retour sur la conception de l'Humanité

La conception de l'Humanité est un élément décisif de la « vision du Monde » et donc d'une Déclaration. Même si, nous l'avons vu, la DUDH reste fort évasive sur le sujet, les archives du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme mettent des « fiches d'information » à la disposition du public. On retrouve ainsi un document consacré à « La Charte internationale des droits de l'homme³¹ », dans lequel on peut lire ceci : « L'article premier [de la DUDH] qui énonce les postulats philosophiques sur lesquels repose la Déclaration

[...] définit ainsi les idées fondamentales dont s'inspire la Déclaration : le droit à la liberté et à l'égalité est un droit acquis dès la naissance et qui ne saurait être aliéné ; comme l'homme est un être moral et doué de raison, il diffère des autres créatures de la Terre et peut en conséquence prétendre à certains droits et à certaines libertés dont les autres créatures ne jouissent pas. »

Ce commentaire, qui n'est précisément daté, mais que diverses indications permettent de situer après 1989³², présente « les postulats philosophiques » énoncés par l'article 1^{er} de la Déclaration.

Rappelons qu'un postulat est une « proposition que l'on demande d'admettre avant un raisonnement, que l'on ne peut démontrer et qui ne saurait être mise en doute³³ ».

La première « idée fondamentale » à laquelle conduisent lesdits postulats nous est à présent familière : il s'agit du caractère inhérent et non aliénable de la liberté et de l'égalité. On signale ici - mais sans nous arrêter à cette notion trop complexe et tant discutée qu'elle mérite un traitement spécifique – que ce type d'affirmation ressortit au *droit naturel* (Emmanuel de Jonghe écrit : « Les droits de l'homme font donc l'objet d'une inscription dans le domaine du naturel. »)

Le seconde « idée fondamentale » est bien plus étrange et semble littéralement sortie de nulle part : à notre connaissance elle n'a pas été débattue ou évoquée (peut-être semblait-elle aller de soi aux rédacteurs de la Déclaration ?) mais elle émane néanmoins d'un document (nettement plus récent) du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et doit, comme telle, être examinée.

Sur base d'une affirmation – sur la nature de laquelle on s'interroge : ressortit-elle au droit naturel, est-elle philosophique, anthropologique, biologique ? – il est affirmé que les êtres humains « peuvent prétendre » à certains droits et à certaines libertés dont les autres « créatures » ne jouissent pas. Or :

- on a beau retourner l'article 1^{er} dans tous les sens, on n'y décèle, en dehors des humains, aucune allusion à quelque être vivant que ce soit, ni du reste à une quelconque supériorité ;
- on sait fort bien à présent que la vie animale (voire végétale³⁴) présente un ensemble de caractéristiques qui rendent la distinction avec les humains de plus en plus incertaine et que, surtout, l'intrication des formes de vie sur Terre (constitutive de la « biosphère » et des écosystèmes) est une condition indispensable de la survie des espèces, dont la nôtre. L'ignorance (plus ou moins volontaire) de ces faits est une des causes - sans doute fondamentales – de la situation d'effondrement que nous connaissons. Précisons que cette conception n'est pas imputable à la DUDH seule, mais qu'elle est bien le reflet de la « modernité » d'après-guerre- marquée par une foi aveugle en la science et ses bienfaits, par exemple - qui nous a conduits à la situation de désastre écologique que nous connaissons.

Contradictions et ineffectivité

Il nous est bien apparu que la rédaction de la Déclaration universelle fut un exercice profondément contradictoire. Le principe d'une Déclaration de cet ordre est en effet en lui-même paradoxal : il s'agit d'en même temps fonder une communauté (ici « universelle ») en ancrant le texte dans une réalité contemporaine – éventuellement « mise en récit » - et de fonder le même texte sur des principes anhistoriques, relevant d'une forme de transcendance, au sens où ils seraient « inscrits dans le ciel des idées, ou seraient tombés de l'arbre de notre "civilisation" à la manière d'une pomme, quand elle est mûre³⁵ ». De surcroît, le Comité de rédaction était composé de membres issus de pays qui bafouaient allègrement les Droits qu'ils mettaient au point, ce qui en rendait *de facto*, leur application plus que problématique : impossible le plus souvent.

Une lecture attentive de chacun de ses articles démontre au reste que la Déclaration des Droits de l'Homme n'est aujourd'hui encore nulle part intégralement respectée. Voire même que l'immense majorité de ses dispositions est bafouée partout³⁶... Ce qu'au fond chacun sait. Plutôt que de nous livrer à un examen article par article qui, même circonscrit à un seul pays, se révèle rapidement fastidieux, il nous a semblé qu'il valait mieux, pour conclure cette revue critique, reprendre de façon synthétique les éléments qui ont mené à l'ineffectivité continue des Droits.

Idéalisme³⁷

L'article 1^{er}, de même que le 1^{er} considérant, sont emblématiques de l'*idéalisme* dont est empreinte la DUDH. Proclamer que « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* » était, et demeure de toute évidence, faux. *Matériellement*, deux enfants nés au Rwanda en 1948, selon qu'ils soient de parents belges ou de parents rwandais, n'avaient pas les mêmes droits, ni la même dignité, ni la même liberté. *Matériellement*, la sociologie a amplement démontré que l'égalité en dignité était une pure chimère. Pour ne prendre qu'une donnée statistique contemporaine, en France, selon que l'on naisse à Roubaix ou à Paris, l'espérance de vie présente une différence de plus de 3 ans : pour des raisons d'inégalité sociale³⁸ la dignité de l'être humain est fort différente.

L'Idéalisme se manifeste par le recours à des « postulats », ou si l'on préfère, à cette modalité de construction des grandes Déclarations qui veut qu'elles soient adossées à des principes *indiscutables* : transcendants, inscrits dans le ciel des Idées et donc, par définition, sans prise avec le réel. Nous avons d'ailleurs vu qu'il s'agissait « *faire "comme si" les valeurs existaient avant même que l'expérience nous ait poussés à devoir les penser* ».

La fin du Préambule de la DUDH confirme encore que « *L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations* ». Ce qui est une contradiction dans les termes : *par définition* situé dans le Monde des Idées (où qu'il soit, quel qu'il soit, quelle que soit sa possibilité même d'exister³⁹,...), un idéal ne s'atteint pas, ne peut pas s'atteindre.

Bannissement du « social »

Il existe une opposition profonde entre une approche idéaliste et la réalité de la conflictualité sociale. Il était dans ces conditions impossible aux membres du Comité de rédaction de la DUDH de prendre en compte les situations réellement existantes (de leurs pays d'origine, notamment) et d'en même temps rédiger une Déclaration qui entendait viser l'avènement « *de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* ». On ne va pas faire l'inventaire des conflits et des actes de répression qui endeuillèrent le Monde en 1948⁴⁰. Au-delà de l'installation massive des dictatures (soutenues par les USA) en Amérique latine et de la répression sanglante des velléités d'indépendance un peu partout sur la Planète, retenons de façon symbolique que Gandhi a été assassiné le 30 janvier de cette année-là. C'est déjà dire beaucoup...

Si, par principe, la DUDH concerne tous les « êtres humains », elle s'est donc très paradoxalement construite sans eux, en dehors de leur réalité. En d'autres termes, elle s'est complètement désarrimée du social, c'est-à-dire des forces qui auraient pu lui donner de la consistance et, au moins, des débuts de concrétisation.

5. SE PASSER DES « GRANDES DÉCLARATIONS » ?

Le constat est certes désolant : la Déclaration universelle des Droits de l'Homme est ineffective. Et cet état de chose tient bien moins à son caractère non contraignant qu'à la méthode et aux choix qui ont dicté sa conception : une forme de transcendance couplée à l'« oubli » des premiers concernés, les êtres humains – simplement considérés comme une « famille » dont les rapports seraient forcément fraternels et, est-on tenté d'ajouter, les rédacteurs de la Déclaration, les « parents bienveillants ».

Isabelle Stengers et Philippe Pignarre récusent cette approche⁴¹ qui suppose « *les problèmes résolus dans le ciel des idées avant même que ceux qui sont concernés aient trouvé les moyens de se les approprier et d'en formuler les termes dans une syntaxe qui leur convienne, d'inventer des modes d'exploration qui ne se bornent pas à accueillir* » les solutions proposées. Les deux auteurs proposent que l'on se comporte plutôt en « *aventuriers de la démocratie* ». Qu'est-ce à dire ? Que « *loin de toute transcendance qui détache et abstrait, qui permet de juger au nom de quelque chose de général, il s'agit [...] d'apprendre, d'expérimenter, de créer de la pensée et de l'action en commun, même si cela ne va jamais de soi. Même si ce n'est jamais facile* ».

Pour le dire autrement, les Droits des êtres humains ne se décrètent : ils s'inventent et se renouvellent sans cesse au départ de la parole de celles et ceux qui expérimentent concrètement les situations relevant, de façon très générale, de l'injustice. C'est qu'en effet « *une question n'est pas séparable des mouvements qui [contribuant] à en inventer les solutions* » peuvent commencer « *d'exister comme une force sociale* ».

« La libération ou l'émancipation sont toujours des devenirs, solidaires de luttes »

Il n'est pas question ici de contester le fait que l'égalité des droits, la liberté, la justice ou la paix soient des valeurs dont il convient de tenir compte. Mais lorsqu'elles sont énoncées comme elles le sont par exemple dans le premier considérant de la DUDH, elles sont absolument vides de sens⁴², parce que tenues éloignées de toute réalité concrète, expérimentée et délibérée, parce que radicalement coupées de tout mouvement social.

Par ailleurs, ces valeurs ne sont pas établies une fois pour toutes : il serait parfaitement inconséquent d'imaginer que puisse exister un Monde parfait où elles règneraient sans partage et pour toujours fixées. Elles sont au contraire prise dans des « devenirs » ... À titre d'exemple, nous pouvons relever que la question écologique et l'ensemble des problèmes d'égalité, de dignité ou de justice qu'elle pose est cruellement absente de la DUDH, voire même, si l'on suit le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, qui affirme la supériorité de l'Homme, traitée de façon strictement opposée aux préconisations contemporaines.

Il nous faut dès lors conclure que le chantier des Droits de l'Homme doit être ré-ouvert pour ne plus jamais connaître de clôture – ce qui en creux signifie que les grandes Déclarations solennelles qui tendent à graver dans le marbre des principes issus d'un fort hypothétique Monde des Idées et privent leurs premiers bénéficiaires, les êtres humains, de toute pensée et toute action doivent être abandonnées. Ou alors se déclarer elles-mêmes transitoires et sujettes à révision constante... Quoi qu'il en soit, il faut abandonner la rigueur du marbre pour la plasticité de la pensée collective et des mouvements sociaux. Ce qui implique au reste que, notamment pour des raisons pratiques et concrètes, le périmètre de l'élaboration et de la mise en œuvre par des mouvements sociaux des préconisations et des solutions doit lui aussi être revu, ce qui nous renvoie au problème de l'Universalité des Droits...

Jean-François Pontégnie, chargé d'analyses



Avec le soutien de



Cette analyse est disponible au format PDF sur notre site Internet www.acrf.be

L'ACRF-Femmes en milieu rural souhaite que les informations qu'elle publie soient diffusées et reproduites. Toutefois, n'oubliez pas, dans ce cas, de mentionner la source et de nous transmettre copie de la publication.

Merci !

² https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf

³ *La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme l'expression d'une vision du monde : une approche topique et génétique* - Emmanuel de JONGE - <https://journals.openedition.org/aad/956>

- [Toutes les citations qui suivent sont, sauf précision contraire, issues de ce texte.](#)

- Emmanuel de Jonge a, outre la DUDH, objet de l'article dont nous nous inspirons, par exemple étudié la Déclaration d'Indépendance américaine et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

⁴ On simplifie dès lors le discours d'Emmanuel de Jonge qui recourt à un vocabulaire sophistiqué (et adéquat à son approche spécifique), en essayant néanmoins de restituer sa pensée de façon aussi fidèle possible.

⁵ « Relatif aux valeurs » (que par ailleurs nous examinerons ci-après).

⁶ « Relatif aux valeurs » (que par ailleurs nous examinerons ci-après).

⁷ « *Dans une résolution, les Nations Unies définissent d'ailleurs le génocide comme un crime qui "bouleverse la conscience humaine"* », ajoute Emmanuel de Jonghe, qui précise aussi : « *Le passé composé du verbe principal des deux énoncés montre la proximité entre les événements dont on parle et le moment présent.* »

⁸ La liberté d'expression, la liberté de croyance, la libération de la peur et la libération de la misère.

⁹ Il est possible de suivre de façon assez détaillée le processus de construction de la DUDH en consultant le site suivant : <http://research.un.org/fr/undhr/introduction>. [La masse de documents à laquelle renvoie chaque onglet est telle qu'un relevé et une lecture détaillés sont un véritable d'historien. Ce qui n'entre pas précisément dans le cadre de cette analyse, qui se fie donc aux travaux scientifiques d'Emmanuel de Jonghe.](#)

¹⁰ Par exemple, une des versions de ce considérant évoquait « *les menaces et actes de barbarie qui ont fait outrage à la conscience humaine avant et spécialement pendant la Deuxième Guerre Mondiale* », une autre se référait à « *des actes de barbarie révoltants pour la conscience de l'humanité dans la période qui a précédé la Deuxième Guerre Mondiale et durant cette guerre* »...

¹¹ A l'époque, délégué de la France au Conseil économique et social de l'ONU.

¹² *Réflexions sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948* - Christine FAURÉ - <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00344901>

¹³ N'existant qu'en anglais : « *No one shall be subjected to torture, or to cruel or inhuman punishment or indignity* ».

¹⁴ La première version de l'article 1er était du reste ainsi rédigée : « *Tous les hommes sont frères. Comme êtres doués de raison et membres d'une seule famille, ils sont libres et sont égaux en dignité et en droits* ».

¹⁵ Cette définition permet en outre de mobiliser la communauté de l'indignation et d'ainsi remplir la seconde fonction d'une Déclaration.

¹⁶ L'Afrique du Sud de l'apartheid refusant l'affirmation au droit à l'égalité devant la loi sans distinction de naissance ou de race, l'Arabie saoudite contestant l'égalité homme-femme. La Pologne, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie et l'Union soviétique (Russie, Ukraine, Biélorussie), s'abstenant, quant à elles, en raison d'un différend concernant la définition du principe fondamental d'universalité* tel qu'il est énoncé dans l'article 2 alinéa 1**. Le Yémen et le Honduras n'ont pas pris part au vote.

* Au même titre que le concept de « droit naturel », la question de l'universalité de la DUDH est trop vaste, complexe et débattue pour abordée ici.

** Ainsi rédigé : « *Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.* »

¹⁷ *Réflexions sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948*, op cit.

¹⁸ *Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme* - https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet30Rev1_fr.pdf

¹⁹ Et donne une explication pratique, liée à la difficulté qu'ont éprouvée les rédacteurs à organiser les diverses versions des nombreux énoncés en concurrence pour la rédaction du Préambule.

²⁰ *Réflexions sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948*, op cit.

²¹ Au sens de « qui aurait tout aussi bien pu ne pas se produire ».

On parle par exemple de « *Propositions contingentes* » au sens de « *Propositions énonçant une chose qui peut exister ou ne pas exister.* »

« *Comme nous ne connaissons les causes premières de rien, il est inévitable que toutes nos propositions premières ne soient que contingentes (Destutt de Tracy, Éléments d'idéologie. Logique, 1805, p. 376)* » -

<http://www.cnrtl.fr/definition/contingent>

²² On pourrait citer le remplacement de M. Kuriakov (URSS) par M. Borisov (URSS) au sein du Comité de rédaction, M. Borisov déclarant que « son prédécesseur ne devait être considéré que comme observateur et n'aurait pas dû en conséquence prendre part soit aux discussions, soit aux votes. À la suite de ces faits M. Borisov n'a pas reconnu certaines décisions [de son prédécesseur] ». Un changement dicté par le régime stalinien qui n'appréciait guère certaines directions empruntées par le Comité... - COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME - Rapport de la COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME à la seconde session du CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL -

http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=E/38/REV.1

²³ *Réflexions sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948*, op cit.

²⁴ Cf. le Baaskap.

« Le Baasskap (afrikaans pour "domination du maître") est une pratique de discrimination raciale consistant à établir des rapports hiérarchiques de maître (Blanc) à serviteur (Noir) dans la vie quotidienne[...]. Elle induit que l'homme blanc doit toujours être le chef. Le baasskap fut remplacé progressivement par la "politique de développement séparé des peuples" (ou "des races") connue sous le nom d'apartheid dont le but était d'institutionnaliser la ségrégation raciale au plus haut niveau, mais surtout de mettre en place au sein de l'Afrique du Sud des états nationaux (bantoustans) réservés aux populations noires. » - <https://fr.wikipedia.org/wiki/Baasskap>
Lors du vote d'adoption de la Déclaration, Afrique du Sud s'est abstenue au motif qu'elle refusait « l'affirmation au droit à l'égalité devant la loi sans distinction de naissance ou de race »
(https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9claration_universelle_des_droits_de_l'homme)

²⁵ « Les lois Jim Crow (Jim Crow Laws en anglais) sont une série d'arrêtés et de règlements promulgués généralement dans les États du Sud des États-Unis ou dans certaines de leurs municipalités, entre 1876 et 1964. Ces lois, qui constituaient l'un des éléments majeurs de la ségrégation raciale aux États-Unis, distinguaient les citoyens selon leur appartenance raciale et, tout en admettant leur égalité de droit, elles imposèrent une ségrégation de droit dans tous les lieux et services publics. Les plus importantes introduisaient la ségrégation dans les écoles et dans la plupart des services publics, y compris les trains et les bus. La ségrégation scolaire a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême des États-Unis en 1954. Les autres Lois Jim Crow ont été abolies par le Civil Rights Act de 1964. » - https://fr.wikipedia.org/wiki/Lois_Jim_Crow

²⁶ Le Comité de rédaction comprenait un Belge, M. Fernand Dehousse.

²⁷ *Punir l'indigène : les infractions spéciales au Ruanda-Urundi (1930-1948)* - Anne CORNET - <https://www.cairn.info/revue-afrique-et-histoire-2009-1-page-49.htm#>

²⁸ *Réflexions sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948*, op cit.

²⁹ Ibid.

³⁰ Ibid.

³¹ <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet2Rev.1fr.pdf>

« La Charte internationale des droits de l'homme comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte

³² Date de l'entrée en vigueur du « Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort », adopté et proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989 et qui fait partie de la Charte évoquée.

³³ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/postulat/62959>

³⁴ « Nous avons pris l'habitude de croire que, pour être intelligent, il faut un cerveau, sourit Pierre Meerts. C'est faux les plantes peuvent transmettre des signaux par d'autres moyens qu'un système nerveux. Elles sont tout à fait capables d'avoir un comportement adapté aux circonstances. Je pense que l'on doit s'attendre à des découvertes majeures et étonnantes dans les années qui viennent. » - *Le saviez-vous ? Les arbres murmurent... et communiquent avec leur environnement* - RTBF La Prem1ère - https://www.rtb.be/info/societe/detail_le-saviez-vous-les-arbres-murmurent-et-communicent-avec-leur-environnement?id=9726667

³⁵ *Le plus religieux n'est pas celui qu'on croit* - Isabelle STENGERS & Philippe PIGNARRE -

https://www.lemonde.fr/retrospective/article/2010/02/19/le-plus-religieux-n-est-pas-celui-qu-on-croit-par-isabelle-stengers-et-philippe-pignarre_1308821_1453557.html

³⁶ « [Septante] ans après la proclamation et la ratification de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme par l'ONU, la violation de ces droits est finalement beaucoup plus universelle que leur reconnaissance. » - *La difficile question de l'universalité des droits de l'homme* - Geneviève MÉDEVIELLE - <https://www.cairn.info/revue-transversalites-2008-3-page-69.htm#>

³⁷ Au sens où les Idées sont d'un ordre supérieur extérieur à la réalité sensible et où c'est à l'homme de s'élever vers elles.

³⁸ « Si les Hauts de France sont la région où l'espérance de vie est la plus faible, c'est en raison de son histoire. Grande région minière et industrielle du XXe siècle, le taux de pauvreté y est encore plus élevé d'ailleurs et la population compte de nombreux ouvriers aux faibles revenus. [...] En région parisienne, bien que la pollution soit plus importante que dans le reste du pays et que le stress soit important, l'espérance de vie est plus élevée. On trouve une

forte proportion de cadres et de professions intellectuelles supérieures qui fait plus attention à sa santé en mangeant mieux, en pratiquant une activité physique et en ayant un meilleur accès aux soins ».

Les Hauts de France enregistrent l'espérance de vie à la naissance la plus faible - <http://observatoire-des-seniors.com/les-hauts-de-france-enregistrent-lesperance-de-vie-a-la-naissance-la-plus-faible/>

³⁹ Une option qui relève de la foi ou de la croyance individuelles.

⁴⁰ On peut s'en faire une idée en consultant la page ad hoc de Wikipédia : <https://fr.wikipedia.org/wiki/1948>

⁴¹ Précisons que le propos ici reproduit a été publié à propos d'une tout autre problématique, le traitement politique du port du foulard.

Le plus religieux n'est pas celui qu'on croit, op. cit.

⁴² En allant vite... :

- le droit est un ensemble fort complexe de textes divers dont le sens varie selon leur application, le droit est pris dans un *devenir*, comme en témoigne du reste l'importance de la jurisprudence ;
- en soi, il n'a rien à voir avec la justice sociale (pour ne prendre que cet aspect) : on n'en finirait pas de citer les lois qui limitent les droits sociaux acquis par la lutte et aujourd'hui méticuleusement démantelés par d'autres lois. ;
- à ce propos encore, on pourrait ajouter que si le droit entend régler des problèmes relatifs à la « liberté », tant qu'on n'aura pas défini clairement s'il s'agit de la « liberté d'entreprendre » (et d'exploiter des travailleurs de plus en plus précarisés) ou de la liberté d'exister dans l'égalité de toutes et tous, on n'aura pas progressé d'un pas.